Organisation internationale du Travail *Tribunal administratif*

International Labour Organization

Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement nº 2984

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} E. H. le 5 janvier 2009 et régularisée le 23 février, la réponse de l'OEB du 29 juin, la réplique de la requérante du 21 juillet et la duplique de l'Organisation du 27 octobre 2009:

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ressortissante néerlandaise née en 1957 qui est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1988 en qualité d'examinatrice de grade A2. Elle détient actuellement le grade A4. À l'époque des faits, elle était soit présidente soit vice-présidente des sections locales de Munich du Comité du personnel et de l'Union syndicale de l'OEB (USOEB).

Dans une lettre du 6 juin 2007 adressée au Président de l'Office de l'époque, elle accusa celui-ci d'avoir multiplié les attaques à son encontre pour des actes qu'elle avait accomplis en sa qualité de représentante du personnel. Elle soutenait que ces attaques étaient suffisamment systématiques pour constituer du harcèlement et

qu'ayant été «organisées à un niveau administratif aussi élevé» elles pouvaient être considérées comme constituant du harcèlement organisationnel. Elle demandait donc qu'une procédure soit engagée contre le Président en application de la circulaire n° 286 intitulée «Protection de la dignité du personnel». À défaut, elle demandait que soit mise en œuvre une procédure ad hoc lui offrant les mêmes recours, étant donné que la circulaire n° 286 avait été provisoirement suspendue. Elle demandait également qu'une procédure engagée contre elle suite à des griefs formulés par M. U. soit abandonnée, que sa propre plainte à l'encontre du Vice-président de la Direction générale 4 (DG4) soit transmise sans retard à un médiateur et que le Président s'abstienne de tout autre acte de harcèlement à son encontre. Si ses demandes ne pouvaient être accueillies, elle voulait que sa lettre soit traitée comme un recours interne au sens de l'article 108 du Statut des de l'OEB. fonctionnaires auguel cas elle sollicitait dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif, ainsi que les dépens. Une nouvelle Présidente ayant pris ses fonctions à la tête de l'Office le 1^{er} juillet 2007, la deuxième option fut finalement choisie et la question renvoyée devant la Commission de recours interne.

Dans sa lettre du 6 juin 2007, la requérante faisait plus particulièrement référence à six lettres que lui avait envoyées l'ancien Président et qu'elle considérait comme des exemples de ses attaques contre elle. La première était une lettre du 2 décembre 2005 dans laquelle le Président disait que l'auditeur interne avait attiré son attention sur un courriel que la requérante lui avait adressé le 25 novembre 2005 et qui contenait diverses allégations visant le directeur principal du personnel. Étant donné que la requérante savait que cette «question sensible» faisait l'objet d'un échange régulier de correspondance avec le Président, ce dernier estimait que le fait qu'elle communiquait «en parallèle» directement avec l'auditeur interne constituait un comportement «inapproprié et totalement inacceptable». Le Président attirait l'attention de l'intéressée sur les droits et obligations qui étaient les siens en vertu du Statut des fonctionnaires et réclamait une explication écrite détaillée dans les dix jours, ainsi qu'une déclaration précisant sans ambiguïté à quel titre elle avait agi ainsi. Dans un courriel qu'il adressa au Président et porta à la connaissance de la requérante, l'auditeur interne, qui avait reçu une copie de la lettre du 2 décembre, protesta vivement contre l'insinuation selon laquelle c'était lui qui avait divulgué le contenu du courriel de l'intéressée et déclara que cette violation de la confidentialité avait selon toute vraisemblance été commise par un autre des destinataires du courriel en question. Selon la requérante, la lettre du 2 décembre contenait des déclarations erronées et reposait sur des informations qui avaient été fournies à tort au Président par le Vice-président de la DG4.

La deuxième lettre mentionnée dans son recours du 6 juin 2007 lui avait été adressée le 1er février 2006 après un nouvel échange de correspondance sur la question évoquée plus haut. Le Président écrivait qu'il était regrettable que des allégations graves, mais libellées en termes vagues, à l'encontre d'un membre du personnel visé nommément aient été diffusées dans des publications de l'USOEB et que bon nombre des critiques exprimées dans le courriel de la requérante du 25 novembre 2005 semblaient être «motivées davantage par le fait que certaines politiques en matière de personnel ne lui plaisaient pas que par le souci du bon fonctionnement de l'Office». Il demandait instamment à l'intéressée de «faire plus clairement le départ entre une action entreprise dans un réel souci de l'intérêt de l'Office et un comportement tendant à se livrer à du harcèlement contre une personne». La requérante estimait que, dans cette lettre, le Président l'avait accusée à tort de harcèlement au lieu de réagir comme il l'aurait dû à une demande confidentielle d'enquête motivée par un réel souci des intérêts de l'Office.

Dans la troisième lettre mentionnée par la requérante, qui est datée du 7 juillet 2006, le Président l'informait que, conformément à la circulaire n° 286, les allégations formulées contre elle par M. U. lui seraient communiquées sous peu par le conseiller-confident à qui l'affaire avait été renvoyée. La requérante protesta contre cette lettre au motif que le Président avait engagé une procédure à son encontre en vertu de la circulaire n° 286 alors que M. U. n'en avait pas fait la demande, et qu'en chargeant un conseiller-confident d'enquêter sur l'affaire il avait trahi l'essence même de la procédure informelle prévue par ladite circulaire.

Dans la quatrième lettre datée du 20 décembre 2006, le Président l'informait que la plainte qu'elle avait déposée en application de la circulaire n° 286 à l'encontre du Vice-président de la DG4 avait été transmise à la Direction générale 5 afin que celle-ci vérifie sa recevabilité. Du point de vue de la requérante, cette mesure, qui semblait reposer sur des motifs futiles, avait nui à la confidentialité de la procédure et entraîné des retards inutiles, ce qui l'amenait à conclure que le Président n'avait aucune intention de faire enquêter sur sa plainte.

La cinquième lettre citée par la requérante, qui est datée du 21 février 2007, concerne également la procédure susmentionnée. Dans cette lettre, le Président expliquait pourquoi il avait décidé de renvoyer l'affaire à un conseiller-confident en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 de la circulaire n° 286, soulignant que la procédure de médiation prévue à l'article 10 de la circulaire n'était pas pour autant remplacée et que le conseiller ne faisait qu'apporter un soutien supplémentaire «en agissant à la demande soit de la personne protégée, soit de la partie mise en cause, selon celle des deux qui avait sollicité une assistance». Il ajoutait qu'il avait demandé au Service du personnel d'organiser une réunion avec la requérante et M. U. pour permettre aux deux parties d'exprimer leur point de vue. La requérante considérait cette annonce comme une tentative d'exercer une pression intolérable sur elle. Elle faisait observer qu'aucune réunion de ce type n'était prévue dans la circulaire n° 286 et que toutes les mesures mentionnées par le Président dans cette lettre avaient été prises de sa propre initiative et non sur la recommandation d'un médiateur nommé dans les règles.

Enfin, la requérante citait une lettre du 31 mai 2007 dans laquelle le Président attirait son attention sur un article publié par l'USOEB le 8 mars 2007 au sujet des «procédures portant atteinte à la dignité» des représentants du personnel. D'après le Président, la requérante était nommée dans l'article comme ayant fait l'objet d'une telle procédure et cet article divulguait des détails confidentiels de la procédure qui ne pouvaient être connus que des seules parties et du conseiller-confident. Aussi considérait-il qu'elle avait manqué à ses obligations au regard de l'article 14 du Statut des fonctionnaires et envisageait-il la possibilité

de lui infliger un avertissement écrit en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. Il lui demandait de faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours.

La présente requête découle également d'un second recours qui a été motivé par un échange de correspondance entre la requérante et le Vice-président de la DG4. En mars 2006, une enquête auprès du personnel, intitulée «Enquête sur le capital humain», avait été menée par l'Office en collaboration avec un consultant extérieur. Peu après que cette enquête eut été achevée, l'administration soumit au Conseil consultatif général une proposition en vue de l'établissement d'un nouveau système de notation pour les examinateurs. Le 30 mai 2006, l'USOEB adressa un courriel aux membres du personnel en les invitant à répondre de nouveau à une partie de l'enquête afin que la proposition concernant le nouveau système de notation puisse être prise en compte dans leurs réponses. À cette fin, l'Union syndicale avait extrait de l'enquête initiale une série de questions se rapportant en particulier à la confiance que le personnel avait dans la direction. Il était possible de répondre en ligne à cette «mini-enquête» sur le site web de l'USOEB. Le 1^{er} juin 2006, le Vice-président de la DG4 demanda à la requérante de ne pas poursuivre cette «mini-enquête», mais le lendemain les résultats de celle-ci et ceux de l'enquête initiale avec lesquels ils étaient comparés furent publiés sur le site web de l'Union syndicale.

Le 24 juillet 2006, le Vice-président de la DG4 informa la requérante que l'Office étudiait la possibilité de prendre des mesures disciplinaires contre elle à la suite de la «mini-enquête» et de l'annonce qu'elle avait faite à l'assemblée générale de la section locale de Munich de l'USOEB, selon laquelle elle envisageait de lancer une campagne publique pour nuire à la réputation du Président sortant. Le Vice-président demandait à la requérante de faire connaître ses observations par écrit au plus tard le 15 août. La requérante répondit le 20 septembre, indiquant qu'elle supposait que la lettre du 24 juillet lui était adressée en sa qualité de présidente du Comité de l'USOEB de Munich et qu'elle formulait donc ses observations «au nom du Comité». Elle niait fermement avoir fait la déclaration dont on l'accusait.

Dans une lettre du 16 novembre 2006, le Vice-président de la DG4 lui précisa que sa lettre du 24 juillet lui avait été adressée à titre personnel, car l'Office considérait que l'USOEB de Munich était simplement «une association de particuliers qui engageaient leur responsabilité personnelle». Il soulignait que l'Office respectait totalement la liberté d'association, mais que cette liberté ne dispensait pas la requérante de s'acquitter des devoirs et obligations qui lui incombaient en vertu du Statut des fonctionnaires, lesquels étaient également applicables aux représentants du personnel. L'Office considérait que l'utilisation, l'adaptation, la reprise et la publication sans autorisation de l'«Enquête sur le capital humain» et de ses résultats constituaient une violation de son droit d'auteur et enfreignaient les Directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets. Le Vice-président demandait donc à l'intéressée de retirer immédiatement l'enquête et ses résultats du site web de l'USOEB. Il l'informait pour finir que, «[b]ien que certains manquements aux devoirs prévus par le Statut des fonctionnaires de l'OEB [aient] été commis, le Président [...] s'abstiendra[it] de toutes procédure et sanctions disciplinaires à ce stade».

Par lettre du 30 novembre 2006, la requérante demanda au Vice-président de la DG4 de retirer sa lettre du 16 novembre, faute de quoi, la sienne devait être considérée comme un recours interne, auquel cas elle se réservait le droit de réclamer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens, et de déposer une plainte en vertu de la circulaire nº 286. Elle faisait observer que, bien que le Vice-président sache que les actes dont il se plaignait étaient des actes de l'Union syndicale, il avait choisi de la prendre elle, à titre personnel, comme cible de ses questions et de ses menaces de mesures disciplinaires. À son avis, cette conduite était arbitraire et constitutive de harcèlement. Relevant que le Vice-président n'avait fourni aucun détail sur les manquements allégués ni aucune preuve de son implication personnelle dans ces manquements, elle concluait que les mesures qu'il avait prises visaient à menacer et intimider un membre du Comité de l'USOEB, en violation de la liberté d'association dont elle bénéficiait. L'intéressée fut informée par lettre du 18 janvier 2007 que sa demande

avait été refusée et qu'en conséquence la question avait été renvoyée devant la Commission de recours interne.

À la demande de la requérante, la Commission joignit ses deux recours et rendit son avis le 10 septembre 2008. Durant la procédure de recours interne, plusieurs autres questions furent soulevées par l'intéressée, dont certaines furent rejetées pour irrecevabilité par la Commission parce qu'ils élargissaient les conclusions originales de son recours. La Commission prit cependant en compte ses allégations concernant une réunion du Groupe consultatif tenue le 29 mars 2004 à l'occasion de laquelle elle avait été renvoyée de la salle puis critiquée au cours d'une discussion avant eu lieu après coup: la Commission prit également en compte le soutien qui aurait été apporté à M^{me} E. en vertu de l'article 28 du Statut des fonctionnaires dans la procédure engagée par cette personne contre la requérante et d'autres représentants du personnel, et une lettre dans laquelle la requérante était accusée d'avoir enfreint les dispositions du communiqué n° 45. Une majorité des membres de la Commission conclurent que les lettres et les événements que l'intéressée invoquait ne prouvaient pas, que ce soit individuellement ou collectivement, qu'elle avait fait l'objet d'un harcèlement ou que son droit à la liberté d'association avait été enfreint. Toutefois, la Commission estima à l'unanimité qu'en refusant d'accueillir la demande de la requérante, qui souhaitait bénéficier d'une procédure semblable à celle prévue par la circulaire n° 286, l'administration avait manqué à son obligation d'enquêter promptement sur la plainte de l'intéressée. En effet, compte tenu de la durée probable de la procédure de recours interne et du fait que le Président, contre qui les allégations avaient été formulées, quitterait sous peu l'Office, la décision de renvoyer la question devant la Commission de recours interne ne pouvait qu'empêcher qu'une enquête rapide soit menée sur la plainte de la requérante. La Commission recommanda donc à l'unanimité que soient accordés à cette dernière 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. Elle recommanda à la majorité de ses membres que, pour le surplus, les recours soient rejetés comme étant dénués de fondement. Deux membres de la Commission émirent une opinion minoritaire selon laquelle il y avait eu contre l'intéressée un harcèlement organisationnel ainsi qu'une atteinte à sa dignité.

Par une lettre du 11 novembre 2008, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que la Présidente avait décidé de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens, conformément à la recommandation de la Commission, et de rejeter ses autres demandes comme étant dénuées de fondement.

B. La requérante soutient qu'elle a fait l'objet, de la part des deux anciens Présidents de l'Office et de l'ancien Vice-président de la DG4, d'une série d'attaques injustifiées et hostiles qui ont porté atteinte à sa dignité et qui, prises dans leur ensemble, constituent du harcèlement organisationnel. Selon elle, ces attaques, qui visaient à empêcher la représentation du personnel de critiquer certains directeurs, ont été perçues comme extrêmement intimidantes et, outre qu'elles lui ont porté tort, ont gravement nui à sa santé.

Elle fait observer que l'Office n'a tenu aucun compte du fait que les actions qui ont motivé ces attaques étaient des actions collectives et lui a refusé la protection à laquelle elle a droit en tant que représentante du personnel. C'est ainsi qu'elle a été la seule représentante du personnel à être visée à propos de la «mini-enquête» à laquelle le Vice-président de la DG4 a fait référence dans sa lettre du 16 novembre 2006. De l'avis de la requérante, étant donné que l'Organisation ne reconnaît pas l'USOEB comme un organe interne légitime, la question se pose de savoir si elle peut infliger des sanctions internes à un membre du Comité de cette union syndicale pour des actes accomplis par ladite union du seul fait que les personnes concernées sont employées par l'Office.

S'agissant de la réunion du 29 mars 2004, la requérante indique qu'après lui avoir demandé de quitter la salle le Vice-président de la DG4 l'a accusée d'avoir adressé une lettre au Président pour se plaindre du directeur principal du personnel, ce qui, de l'avis du Vice-président, constituait du harcèlement. Elle a donc été privée de la possibilité de se défendre contre cette accusation grave. En outre, personne ne conteste que la lettre en question n'a en fait jamais été

envoyée et, d'après elle, le Vice-président savait bien qu'il ne s'agissait que d'un projet. Elle fait valoir que, puisqu'il est du devoir de la représentation du personnel d'attirer de manière confidentielle l'attention d'un supérieur sur les défaillances d'un directeur, sa lettre, même si elle avait été effectivement envoyée, n'aurait pas justifié une «attaque de cette violence».

Pour la même raison, la requérante estime que le courriel qu'elle a adressé à l'auditeur interne le 25 novembre 2005 ne justifiait pas la réponse menaçante contenue dans la lettre du Président du 2 décembre 2005, qu'elle a perçue comme extrêmement intimidante. Elle ajoute que, compte tenu de la réaction de l'auditeur interne à cette lettre, la déclaration du Président selon laquelle le courriel en question avait été porté à son attention par l'auditeur semble être fausse. La requérante ne comprend pas comment la majorité des membres de la Commission de recours interne ont pu conclure que le Président avait le pouvoir discrétionnaire de dénoncer son comportement comme étant «inapproprié et totalement inacceptable».

S'agissant des lettres du Président des 1er février 2006, 7 juillet 2006 et 21 février 2007, elle estime de même que les accusations qui y étaient portées étaient inappropriées et constituaient une attaque personnelle dirigée contre un représentant du personnel à titre individuel en raison d'actions collectives de la représentation du personnel. De plus, en réponse aux inquiétudes que lui avait communiquées l'avocat de M. U., le Président avait pris l'initiative d'engager, en vertu de la circulaire nº 286, une procédure qui n'avait pas été sollicitée, puis il n'avait pas respecté ladite circulaire lorsqu'il avait demandé à un conseiller-confident de lui faire un rapport sur l'affaire au lieu de s'adresser à un médiateur. Selon la requérante, la menace à laquelle elle était confrontée et l'incertitude dans laquelle elle était laissée s'en sont trouvées renforcées, et elle demande au Tribunal de tenir compte au moment de décider d'éventuels dommages-intérêts du manque de diligence dont a fait preuve l'Office dans le cadre de cette procédure.

Pour ce qui concerne la lettre du Président du 31 mai 2007 dans laquelle celui-ci la prenait une fois de plus individuellement pour cible

suite à des actions à caractère collectif, elle soutient que le délai extrêmement court qui lui a été accordé pour répondre à la mesure disciplinaire proposée était calculé pour la stresser. Elle relève que le successeur du Président a par la suite décidé qu'aucune mesure disciplinaire n'était nécessaire.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer que les incidents qu'elle a invoqués peuvent être raisonnablement considérés comme portant atteinte à sa dignité. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral en raison du harcèlement organisationnel qu'elle a subi ou bien du fait des atteintes répétées à sa dignité; elle réclame aussi des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif pour la violation délibérée et flagrante de droits fondamentaux, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique qu'à la différence du Comité du personnel, dont le statut, la composition, le fonctionnement et le rôle sont énoncés dans le Statut des fonctionnaires, l'USOEB n'a pas de statut juridique au sein de l'OEB. Elle est «tolérée» par l'Organisation et autorisée à bénéficier de certaines facilités fournies par l'Office, mais elle n'a pas le droit de diffuser des publications par les circuits officiels de communication de l'OEB. La «mini-enquête» a été menée, non pas par le Comité du personnel, mais par l'USOEB et, puisque cette dernière n'est pas une entité légalement reconnue, le Vice-président de la DG4 a adressé sa lettre du 16 novembre 2006 à la requérante à titre personnel. En effet, on pouvait escompter qu'en tant présidente de l'USOEB elle assurerait la liaison entre l'administration et l'Union syndicale. L'Organisation souligne que, selon la majorité des membres de la Commission de recours interne, la «mini-enquête» pouvait être considérée comme constituant un manquement aux obligations de la requérante au regard de l'article 14 du Statut des fonctionnaires et la lettre du 16 novembre ne portait pas atteinte à sa dignité ni à sa liberté d'association.

Concernant la lettre du 31 mai 2007, l'OEB nie que le Président ait pris la requérante pour cible en la lui adressant à titre personnel. En tant que partie à la procédure engagée suite à la plainte de M. U., elle seule était à même de fournir à l'USOEB les informations

confidentielles que l'Union syndicale a divulguées dans sa publication du 8 mars 2007. Cette divulgation constituait un manquement aux obligations qui étaient les siennes en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la circulaire nº 286, et la menace de mesures disciplinaires pouvait donc se comprendre.

La défenderesse soutient en outre que la conduite du Vice-président de la DG4 à la réunion du 29 mars 2004 ne portait pas atteinte à la dignité de l'intéressée et ne constituait pas du harcèlement. Elle fait observer que le directeur principal du personnel, qui était visé par la lettre dont les présidents des divers comités du personnel ont par la suite discuté, a également été invité à quitter la salle et qu'en parlant avec ces présidents le Vice-président a insisté sur la responsabilité de ces derniers plutôt que sur celle de la requérante.

Du point de vue de l'Organisation, la lettre du Président du 2 décembre 2005, dans laquelle celui-ci qualifiait le comportement de la requérante d'«inapproprié et totalement inacceptable», n'était ni malveillante, ni diffamatoire, ni dénigrante et se situait dans la limite de la liberté d'expression dont il jouit. Il n'a pas agi arbitrairement ni abusé de son autorité, et sa réaction ne peut être considérée comme constituant du harcèlement. La défenderesse fait observer que l'intéressée était alors vice-présidente des sections locales de Munich du Comité du personnel et de l'USOEB et était donc «un acteur à part entière d'un jeu politique dans lequel les relations entre les représentants du personnel et la direction sont parfois tendues».

L'OEB partage le point de vue de la majorité des membres de la Commission de recours interne qui ne voient pas dans les lettres des 7 juillet 2006 et 21 février 2007 de raison de conclure à un harcèlement. Elle explique que le Président estimait que le différend entre la requérante et M. U. pourrait être résolu par la médiation et qu'il a donc décidé de charger un conseiller-confident de procéder à l'enquête nécessaire afin de régler la question à l'amiable. Il a recommandé qu'une rencontre soit organisée avec la requérante et M. U. parce qu'il était nécessaire de clarifier certaines rumeurs et parce que cette rencontre donnerait à l'un et à l'autre la possibilité d'exprimer leur point de vue.

L'OEB considère que les incidents sur lesquels la requérante s'appuie étaient acceptables dans le cadre d'échanges entre l'administration et les représentants du personnel, et souligne qu'aucune mesure disciplinaire n'a concrètement été prise à l'encontre de l'intéressée. En l'absence de toute preuve d'une conduite illégale de la part de l'Organisation, la défenderesse soutient que les demandes de dommages-intérêts et de dépens formulées dans la requête doivent être rejetées.

- D. Dans sa réplique, la requérante maintient intégralement sa position. Elle produit deux lettres émanant du prédécesseur de la Présidente, qui, à son avis, montrent que, jusqu'à il y a peu, elle faisait l'objet d'une hostilité non justifiée.
- E. Dans sa duplique, l'OEB maintient elle aussi ses arguments antérieurs.

CONSIDÈRE :

- 1. La requête découle de la décision prise par la Présidente le 11 novembre 2008 au sujet de deux recours internes qui avaient été joints par la Commission de recours interne. Le premier recours portait sur une allégation de harcèlement organisationnel et le second sur une lettre du 16 novembre 2006 écrite à la requérante par le Vice-président de la DG4 au sujet des activités de l'USOEB.
- 2. Pendant toute la période considérée, la requérante occupait des postes de direction aux sections locales de Munich du Comité du personnel et de l'USOEB. L'intéressée allègue qu'à partir de 2004 elle a fait l'objet d'une série d'attaques de la part de deux anciens Présidents de l'Office et de l'ancien Vice-président de la DG4, qui constituaient individuellement des atteintes à sa dignité et collectivement du harcèlement organisationnel. Ses allégations se fondent en grande partie sur un incident survenu en mars 2004 et sur une série de lettres qui lui ont été adressées par le Président de l'Office et le Vice-président de la DG4 à la suite de sa participation à diverses

actions qui, selon elle, ont été menées collectivement par les représentants du personnel.

- 3. Les antécédents de la requête étant exposés en détail sous A ci-dessus, seuls l'incident en question et les lettres sont résumés ci-après.
- 4. L'incident survenu en mars 2004 concerne une réunion convoquée par le Vice-président de la DG4 au cours de laquelle celui-ci demanda à la requérante, au directeur principal du personnel et à d'autres personnes, à l'exception de son assistante et des présidents des comités du personnel, de quitter la salle. Il produisit alors une lettre adressée par la requérante au Président dans laquelle celle-ci accusait le directeur principal du personnel de comportement inapproprié. La requérante soutient que le Vice-président a déclaré que la lettre «équivalait à du harcèlement». Il apparut par la suite qu'il s'agissait seulement d'un projet de lettre qui n'avait jamais été envoyé au Président.
- 5. On trouvera ci-dessous un résumé des lettres pertinentes adressées par le Président à la requérante :

1) Lettre du 2 décembre 2005

Dans cette lettre, le Président informait l'intéressée que l'auditeur interne avait porté à sa connaissance un courriel dans lequel elle demandait l'ouverture d'une enquête sur les activités du directeur principal du personnel. Le Président réprimandait la requérante pour avoir pris contact avec l'auditeur interne. Il faisait observer que le courriel et une lettre antérieure, venant s'ajouter à des accusations portées contre le directeur principal du personnel dans deux publications de l'USOEB, donnaient l'impression que ce directeur était la cible d'une campagne soutenue d'attaques à caractère malveillant et diffamatoire. Le Président accusait l'intéressée de laisser planer une certaine ambiguïté sur son rôle dans cette affaire et de «brouiller la responsabilité personnelle [qui lui revenait]». Il demandait qu'elle explique ses actes et qu'elle «déclare sans ambiguïté à quel titre [elle] agiss[ait]». Il lui

rappelait également ses droits et devoirs, tels qu'énoncés dans le Statut des fonctionnaires.

2) Lettre du 1^{er} février 2006

Dans cette lettre, le Président faisait observer que les actes de la requérante concernant le directeur principal du personnel semblaient être motivés non pas par le souci du bon fonctionnement de l'Office, mais par le fait que certaines politiques en matière de personnel ne lui plaisaient pas. Il accusait l'intéressée de harceler le directeur principal du personnel.

3) Lettre du 7 juillet 2006

Le Président informait la requérante qu'un conseiller-confident prendrait contact avec elle au sujet d'une plainte déposée contre elle en application de la circulaire n° 286 relative à la protection de la dignité du personnel, sur la base d'allégations formulées par M. U.

4) Lettre du 20 décembre 2006

Le Président avisait l'intéressée que la plainte qu'elle avait déposée en application de la circulaire n° 286 contre le Vice-président de la DG4 était examinée afin d'en vérifier la recevabilité.

5) Lettre du 21 février 2007

Dans cette lettre, le Président informait la requérante qu'il avait décidé de charger un conseiller-confident d'examiner les griefs de M. U. Il l'informait également qu'il avait demandé au Service du personnel d'organiser une rencontre entre elle et ce dernier afin d'établir l'historique de l'affaire et de donner aux deux parties la possibilité d'exposer leur position respective.

6) Lettre du 31 mai 2007

Dans cette lettre, le Président accusait la requérante d'avoir manqué à son obligation de confidentialité telle que prescrite par la circulaire n° 286. Les initiales de l'intéressée apparaissaient dans la publication du 8 mars 2007 de «SUEPO informs», ce qui

permettait de l'identifier dans les griefs formulés par M. U. dans le cadre de la procédure qu'il avait engagée contre elle. Cette lettre contenait des menaces de mesures disciplinaires et la requérante était invitée à formuler ses observations par écrit au plus tard le 15 juin.

- 6. La requérante répondit le 22 juin 2007 à la lettre du 31 mai en rejetant l'affirmation selon laquelle elle avait manqué à son obligation de confidentialité et en priant le Président de retirer ses accusations. Auparavant, par lettre du 6 juin 2007, elle avait demandé qu'en application de la circulaire n° 286 une procédure soit engagée contre le Président conformément à l'article 106 du Statut des fonctionnaires. À défaut, elle avait demandé que soit mise en œuvre une procédure ad hoc lui offrant un niveau comparable de protection juridique.
- 7. Une nouvelle présidente prit ses fonctions à la tête de l'Office le 1^{er} juillet 2007. Elle décida de ne pas engager de procédure en application de la circulaire n° 286 mais de renvoyer plutôt pour avis devant la Commission de recours interne les allégations formulées par la requérante contre son prédécesseur. Il s'agit du premier recours susmentionné.
- 8. Comme indiqué plus haut, la requête concerne également une lettre écrite par le Vice-président de la DG4 à la requérante le 16 novembre 2006. Cette lettre étant la prolongation d'un échange de correspondance entre l'intéressée et le Vice-président, il y a lieu de résumer la correspondance antérieure.
- 9. Le 30 mai 2006, les sections locales de Munich et de Berlin de l'USOEB avaient invité le personnel à répondre à nouveau à une partie d'une enquête antérieure afin que la proposition concernant un nouveau système de notation pour les examinateurs puisse être prise en compte dans leurs réponses. Le personnel était avisé que l'USOEB avait préparé une «mini-enquête» reprenant une partie des questions pertinentes et l'avait diffusée sur son site web pour que les réponses

soient fournies en ligne. Cette reprise de l'enquête devait durer jusqu'au 2 juin 2006.

- 10. Le 1^{er} juin, le Vice-président de la DG4 demanda à la requérante de ne pas reprendre l'enquête auprès du personnel qui avait été menée par la direction mais, le 2 juin, l'USOEB publia la «mini-enquête», ainsi que ses résultats sur son site web.
- 11. Dans une lettre du 24 juillet 2006 adressée à la requérante, le Vice-président de la DG4 déclara que les agissements de l'USOEB étaient considérés comme «une ingérence inacceptable dans le déroulement de l'enquête officielle auprès du personnel, qui visait à susciter de la méfiance vis-à-vis des résultats de l'enquête». L'OEB estimait qu'en agissant ainsi l'Union avait fait fi de la procédure-cadre sur laquelle l'Office et la représentation du personnel s'étaient entendus. De plus, l'enquête avait été reprise sans qu'il soit tenu compte des Directives pour la protection des données à caractère personnel et sans que les droits de propriété intellectuelle de l'Office ou du consultant extérieur qui avait apporté sa collaboration à l'enquête officielle soient dûment respectés. Le Vice-président faisait observer que ce comportement semblait inapproprié et contraire au devoir qu'avait l'intéressée en vertu de l'article 14 du Statut des fonctionnaires d'adopter un comportement qui soit uniquement dicté par les intérêts de l'Office. Il faisait également référence à l'assemblée générale de la section locale de Munich de l'USOEB qui s'était tenue le 21 juin 2006 et pendant laquelle, selon lui, la requérante avait annoncé qu'elle envisageait de lancer une campagne publique pour nuire à la réputation du Président sortant. Il rappelait à l'intéressée qu'un représentant du personnel ne peut se livrer publiquement à des actes portant atteinte à la dignité de la fonction publique internationale ou à la réputation de l'Office et de ses membres, et il attirait son attention sur la circulaire n° 286 relative à la protection de la dignité des membres du personnel, y compris de la direction. Il notait que les actes visés dans la lettre semblaient incompatibles avec les devoirs d'un représentant du personnel et qu'il y avait donc lieu d'étudier la possibilité de prendre

des mesures disciplinaires à son encontre. Il demandait à la requérante de répondre au plus tard le 15 août.

- 12. Dans sa réponse du 20 septembre 2006, celle-ci déclara que, puisque les actes en cause étaient des actes accomplis par l'USOEB, elle présumait que les observations que le Vice-président avaient formulées lui étaient adressées en sa qualité de présidente de la section locale de Munich de l'USOEB et non à titre personnel. Elle répondit aux préoccupations exprimées au sujet de la reprise de l'enquête et nia résolument avoir fait une déclaration sur l'éventualité de porter atteinte à la réputation du Président.
- 13. Dans sa lettre du 16 novembre 2006, le Vice-président de la DG4 précisa à la requérante que sa correspondance antérieure lui était adressée à titre personnel. Il faisait observer que l'Office considérait comme association une simple de particuliers engageaient leur responsabilité personnelle, puisqu'il avait été impossible de trouver la moindre trace d'enregistrement de cette entité ou de dépôt de statuts ou d'un règlement intérieur. Il soulignait que l'Office respectait le principe de la liberté d'association, mais que ce principe ne dispensait pas la requérante de s'acquitter des devoirs et obligations qui lui incombaient en vertu du Statut des fonctionnaires, lequel s'appliquait également aux représentants du personnel. Il réitérait ses observations antérieures concernant l'enquête et demandait que tout ce qui y avait trait soit retiré du site web de l'USOEB. Enfin, il indiquait que, malgré les manquements aux devoirs prescrits par le Statut des fonctionnaires, le Président avait décidé de ne pas engager de procédure ni de prendre de sanctions disciplinaires dans la mesure où l'intéressée n'avait commis jusque-là aucune faute disciplinaire.
- 14. Dans sa lettre du 30 novembre 2006, la requérante affirme que le Vice-président de la DG4 l'avait apparemment choisie, à titre personnel, comme cible de ses questions et de ses menaces de mesures disciplinaires. Elle considérait que ces attaques étaient arbitraires, qu'elles constituaient du harcèlement et qu'elles violaient le principe de la liberté d'association. Elle demandait au Vice-président de retirer

ses déclarations, faute de quoi sa demande devrait être considérée comme un recours interne. Le 18 janvier 2007, l'intéressée fut informée que son recours avait été renvoyé devant la Commission de recours interne. Il s'agit du deuxième recours mentionné ci-dessus.

- 15. Elle prétend qu'elle a fait l'objet de nombreuses attaques hostiles et extrêmement intimidantes de la part des deux anciens Présidents et du Vice-président de la DG4. Ces attaques personnelles ont porté atteinte à sa dignité, lui ont causé énormément de stress et ont gravement affecté sa santé. Elle maintient que, compte tenu de leur source, ces attaques, prises conjointement, constituent du harcèlement organisationnel.
- 16. La requérante soutient en outre qu'elle a été personnellement visée et blâmée à tort pour des actes accomplis par la représentation du personnel qui auraient dû relever de la responsabilité collective. En plus du stress supplémentaire dû au fait qu'elle était personnellement tenue pour responsable, elle s'est vu refuser la protection à laquelle elle avait droit en tant que représentante du personnel.
- 17. Par ailleurs, si l'OEB a raison d'affirmer qu'un particulier peut avoir à rendre compte d'actes accomplis en sa qualité de membre du Comité de l'USOEB, l'exercice du pouvoir d'appréciation doit dans ce cas être envisagé conformément aux dispositions applicables du Statut des fonctionnaires. La requérante fait valoir qu'aucune des «attaques» déployées dans son cas ne satisfaisait aux dispositions de l'article 93 du Statut des fonctionnaires.
- 18. L'OEB répond que les mesures prises à l'encontre de la requérante étaient justifiées. Comme la Commission de recours interne l'a fait observer, le comportement de l'intéressée en tant que représentante du personnel était «à la limite du tolérable». La défenderesse maintient qu'elle a non seulement toujours respecté la dignité de celle-ci mais qu'elle s'est aussi efforcée de protéger la dignité d'autres membres du personnel et les intérêts de l'Organisation

contre la requérante elle-même. En outre, aucune mesure disciplinaire n'a en fait été prise à son encontre.

- 19. De plus, l'OEB prétend qu'étant donné que l'USOEB n'a pas de statut juridique auprès de l'Organisation, chaque membre de l'Union peut avoir à répondre de ses actes au sein de ladite Union. La défenderesse maintient qu'elle respecte totalement la liberté d'association des membres du personnel, telle que prévue à l'article 30 du Statut des fonctionnaires; les représentants du personnel n'en restent pas moins tenus de respecter la dignité de leurs collègues.
- 20. L'Organisation est d'avis que, dans tous les cas où la requérante a été critiquée par l'administration, ses actes justifiaient une réprimande. On ne peut donc prétendre que les communications des anciens Présidents et du Vice-président avec elle constituaient du harcèlement
- 21. Le Tribunal fait observer que ce dernier argument repose sur l'hypothèse que les actes ayant abouti aux avertissements et aux réprimandes étaient en fait des actes accomplis à titre personnel par la requérante. Or cette hypothèse n'est pas corroborée par le dossier.
- 22. Il ressort clairement de l'échange de correspondance au sujet du directeur principal du personnel que l'action était menée par le Comité du personnel de Munich et non par la requérante. Dans ces conditions, toute accusation de comportement inapproprié ou critique aurait dû être adressée au Comité du personnel de Munich et non pas personnellement à l'intéressée. Même si le fait que celle-ci a signé sa correspondance en utilisant le sigle «(MSC/SUEPO)», c'est-à-dire Comité du personnel de Munich/USOEB, peut avoir causé une certaine confusion sur la question de savoir si la correspondance était envoyée au nom d'une de ces entités ou des deux, rien ne permet de penser que ce «flou» pouvait amener à conclure que la requérante agissait à titre personnel. En outre, rien ne prouve qu'elle agissait effectivement à titre personnel.

- 23. Il ressort aussi clairement de la lettre du Vice-président du 16 novembre 2006 que la requérante était tenue personnellement responsable de la reprise de l'enquête. La défenderesse prétend que, puisque l'USOEB n'a pas de statut au sein de l'OEB, chacun de ses membres peut devoir répondre des actes qu'il accomplit au sein de l'Union. Aux fins de la requête, il n'y a pas lieu de juger de la validité de cet argument car il ne ressort pas du dossier que l'intéressée ait été en fait personnellement responsable de la reprise de l'enquête.
- 24. L'USOEB n'ayant pas de personnalité juridique distincte, ses membres et responsables doivent répondre personnellement de tout acte accompli en son nom. Toutefois, il ne s'ensuit pas que les préoccupations que ses activités peuvent susciter sur le plan administratif ne doivent pas être communiquées à ses responsables, en leur qualité de responsables. Mais, dans le cas d'une activité de groupe, l'OEB ne peut ni considérer comme personnellement responsables les personnes qui ne sont pas impliquées ni désigner telle ou telle personne comme étant responsable de l'activité du groupe.
- 25. S'agissant des lettres du Président des 7 juillet et 20 décembre 2006, le Tribunal estime que, qu'elles soient prises isolément ou dans le cadre de l'échange général de communication entre les parties, ces lettres ne peuvent être considérées comme portant atteinte à la dignité de la requérante ou constituant du harcèlement. Elles visent simplement à informer l'intéressée de l'état d'avancement des procédures engagées en vertu de la circulaire n° 286 ou des mesures prises à cet égard.
- 26. La dernière lettre mentionnée par la requérante est celle du Président en date du 31 mai 2007 dans laquelle elle est accusée d'avoir manqué à son obligation de confidentialité. Que ce soit à tort ou à raison, la requérante était considérée comme la seule personne qui aurait pu révéler les informations en cause. Dans ces conditions, étant donné que le manquement qui lui est reproché a trait à une affaire dans laquelle elle était personnellement impliquée, on ne peut pas dire que l'on ait cherché à s'en prendre particulièrement à elle pour des actes

accomplis par la représentation du personnel. En outre, cette lettre ne fait pas apparaître un manque de respect pour la dignité de l'intéressée et ne constitue pas davantage un harcèlement.

- 27. Enfin, le Tribunal rejette l'affirmation de la requérante selon laquelle le fait qu'on lui demande de quitter la réunion du 29 mars 2004 constituait une atteinte à sa dignité. Le Tribunal relève qu'outre l'intéressée diverses personnes ont été invitées à quitter la réunion afin qu'une discussion particulière puisse avoir lieu sans elles.
- 28. Il résulte de ce qui précède que les lettres du Président dans lesquelles celui-ci a désigné la requérante comme responsable des actes accomplis par la section locale de Munich de l'USOEB au sujet du directeur principal du personnel et la lettre du Vice-président de la DG4 concernant l'enquête auprès du personnel étaient des atteintes à la dignité de l'intéressée et que, prises ensemble, elles constituent du harcèlement.
- 29. La requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, ainsi qu'à 750 euros à titre de dépens. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

- 1. La décision de la Présidente en date du 11 novembre 2008 est annulée dans la mesure où elle rejetait les recours de la requérante en ce qui avait trait à ses plaintes pour harcèlement.
- 2. L'OEB versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros.
- 3. Elle lui versera 750 euros à titre de dépens.
- 4. Toutes autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN CATHERINE COMTET